

# Dégrèvement de CET : quid des aides à l'emploi perçues par une association ?



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations exerçant des activités lucratives peuvent être soumises à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), qui, ensemble, constituent la contribution économique territoriale (CET).

Lorsque la somme de la CFE et de la CVAE excède, pour 2023, 1,625 % de la valeur ajoutée produite par l'association au titre de son activité lucrative, cet excédent peut donner lieu à un dégrèvement de CET.

La valeur ajoutée servant au calcul de ce plafonnement est déterminée à partir du chiffre d'affaires de l'association, majoré d'autres produits et diminué de certaines charges. Parmi ces produits, figurent les subventions d'exploitation.

La question s'est posée de savoir si les aides accordées par les pouvoirs publics aux associations qui concluent des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats à durée déterminée d'insertion constituaient de telles subventions.

Oui, a tranché la Cour d'appel de Douai, puisque ces aides ont pour objet d'aider l'employeur à faire face aux différentes charges d'exploitation qui résultent de l'emploi de personnes

sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, peu importe leurs modalités de versement. Ces sommes doivent donc être intégrées dans la valeur ajoutée.

**Précision** : en 2022, le plafonnement était fixé à 2 % de la valeur ajoutée produite. Mais compte tenu de la suppression de la CVAE d'ici à 2024, ce taux est progressivement diminué à 1,625 % pour 2023 et à 1,25 % à partir de 2024. À terme, le plafonnement ne concernera plus que la seule CFE.

[Cour administrative d'appel de Douai, 30 mars 2023, n° 21DA02142](#)

© 2023 Les Echos Publishing